RCS : NANTES
Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00814
Numéro SIREN : 894 455 609
Nom ou dénomination : _icilundi

Ce dépôt a été enregistré le 29/12/2022 sous le numéro de dépôt 23449

_icilundi
Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros
Siège social : 4 rue Voltaire – 44000 Nantes
894 455 609 RCS Nantes

(la « **Société** »)

DÉCISIONS UNANIMES DES ASSOCIÉS
EN DATE DU 30 NOVEMBRE 2022

/// EXTRAITS ///

L'an deux mille vingt-deux,
Le trente novembre,
A 10 heures,

[…]

Seuls associés de la Société, représentant la totalité des 10.000 actions composant le capital social de la Société,

Après avoir déclaré avoir pu prendre pleine et entière connaissance de tous documents et informations nécessaires à leur information préalablement à la prise des décisions qui suivent et notamment des documents suivants :

[…]

Les Associés ont pris à l'unanimité les décisions suivantes :

PREMIERE DÉCISION
Création d'une catégorie d'actions de préférence AP et détermination des droits particuliers attachés aux AP - Modification corrélative des statuts

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport du Commissaire aux avantages particuliers, décide, conformément aux dispositions des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce, de créer une nouvelle catégorie d'actions de préférence dite AP (les « **AP** ») d'une valeur nominale de 0,10 euro chacune.

La Collectivité des Associés prend acte de la description et de l'appréciation des avantages particuliers attachés à chaque AP à créer et de la justification de leur valorisation, ainsi qu'il ressort du rapport du Commissaire aux avantages particuliers, et approuve ledit rapport.

La Collectivité des Associés décide que les AP seront soumises à toutes les stipulations des statuts de la Société et que les AP bénéficieront, en complément des droits attachés aux actions ordinaires, des droits et avantages particuliers définis par le projet de statuts mis à jour de la Société figurant en **Annexe 1**.

Les droits ainsi consentis aux AP étant attachés aux actions et non à leurs titulaires, ils bénéficieront aux titulaires successifs desdites actions.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves ou attribution d'actions gratuites, les actions attribuées en vertu des droits attachés aux AP seront elles-mêmes des AP de même catégorie. Dans l'hypothèse de regroupement ou division de la valeur nominale des actions de la Société (ou autres opérations équivalentes), les actions attribuées au titre des AP seront elles-mêmes des AP de cette même catégorie.

La catégorie de l'action, ordinaire ou de préférence, détenue par un associé fera l'objet d'une mention spéciale dans les comptes individuels d'associés tenus par la Société.

En conséquence de ce qui précède, la collectivité des associés décide de modifier les statuts de la Société conformément projet de statuts mis à jour de la Société figurant en **Annexe 1**.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

[…]

TROISIEME DECISION

Approbation de l'apport en nature de 27.366 actions de la société LE PALACE et de son évaluation

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président, du Contrat d'Apport et du rapport du Commissaire aux apports,

prenant acte du fait que le rapport du Commissaire aux apports a été déposé huit (8) jours au moins avant la date des présentes décisions, conformément aux dispositions des articles L. 225-147 et R. 123-107 du Code de commerce,

approuve purement et simplement les termes et conditions de l'apport en nature de 27.366 actions de la société LE PALACE par les associés de cette dernière, représentant l'intégralité de son capital et des droits de vote,

approuve l'évaluation qui en a été faite, à savoir une valorisation pour 100 % du capital et des droits de vote de la société LE PALACE d'un montant d'un million d'euros (1.000.000 €),

approuve la rémunération de l'apport par l'attribution au profit des apporteurs de (i) 5.427 actions ordinaires nouvelles et (ii) 910 actions de préférence nouvelles « AP » de la Société, d'une valeur nominale de 0,10 euro chacune, correspondant à une augmentation de capital de la Société d'un montant nominal de 633,70 euros, assortie d'une prime d'apport totale de 997.066,30 euros, soit une augmentation de capital d'un montant global (prime d'émission incluse) de 997.700 euros,

étant précisé que les apporteurs ont renoncé irrévocablement à la rémunération de la quote-part d'action formant rompus, correspondant à la somme totale de 2.300 euros.

Le Contrat d'Apport précise la répartition des actions apportées par chaque apporteur et des actions émises par la Société au profit de chaque apporteur.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des associés disposant du droit de vote, étant précisé que chaque associé n'a pas pris part à l'adoption de la présente décision pour ce qui concerne la rémunération de son propre apport, conformément à l'article L. 225-10 du Code de commerce.

QUATRIEME DÉCISION

Augmentation de capital d'un montant nominal de 633,70 euros par émission de (i) 5.427 actions ordinaires nouvelles et (ii) 910 AP nouvelles de la Société en rémunération de l'apport en nature, assortie d'une prime d'apport totale de 997.066,30 euros
Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital

La collectivité des associés, constatant que le capital social de la Société est entièrement libéré à ce jour et après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport du Commissaire aux apports,

constate que la Société a été agréée en qualité de nouvel associé de la société Le Palace en date du 28 novembre 2022, préalablement aux présentes décisions, la condition suspensive visée à l'article 6.1 (i) du Contrat d'Apport étant par conséquent levée,

prend acte de ce que la condition suspensive visée à l'article 6.1 (ii) du Contrat d'Apport a été levée aux termes de la deuxième décision des associés ci-dessus,

décide, à titre de rémunération de l'apport, d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal de 633,70 euros, pour le porter de 1.000 euros, son montant actuel, à la somme de 1.633,70 euros, par l'émission de (i) 5.427 actions ordinaires nouvelles et (ii) 910 actions de préférence AP nouvelles, d'une valeur nominale de 0,10 euro chacune, assortie d'une prime d'apport totale de 997.066,30 euros, intégralement libérées et attribuées au profit des apporteurs en rémunération de leurs apports respectifs, soit une augmentation de capital d'un montant global (prime d'apport incluse) de neuf cent quatre-vingt-dix-sept mille sept cents euros (997.700 €) (l'« **Augmentation de Capital** »).

En conséquence, la collectivité des associés :

- prend acte de ce que les actions ordinaires et les actions de préférence AP nouvelles seront soumises à toutes les stipulations statutaires et seront assimilées, pour ce qui concerne les actions ordinaires nouvelles, aux actions ordinaires anciennes. Elles jouiront des mêmes droits que ceux attribués, respectivement, aux actions ordinaires et aux actions de préférence AP et seront soumises à toutes les stipulations statutaires applicables à la catégorie d'action concernée à compter de la date de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital ;
- prend acte que toutes les conditions suspensives stipulées à l'article 6 du contrat d'apport ont été levées et, par conséquent, constate la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital.

Les actions ordinaires et les actions de préférence AP nouvelles émises en rémunération de l'apport seront inscrites dans le registre des mouvements de titres et cette inscription sera reportée dans les comptes individuels de la Société.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME DÉCISION

Modification des articles « Apports » et « Capital social » des statuts

En conséquence de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital, la collectivité décide de modifier l'article « Apports » et l'article « Capital social » des statuts de la Société comme suit.

Il est ajouté le paragraphe suivant à l'article 6 « Apports », le reste de l'article demeurant inchangé :

« ***ARTICLE 6 – APPORTS***

[…]

Par décisions unanimes des associés en date du 30 novembre 2022, le capital social a été augmenté d'un montant de 633,70 euros par émission de (i) 5.427 actions ordinaires nouvelles et (ii) 910 actions de préférence AP nouvelles, d'une valeur nominale de 0,10 euro chacune, assortie d'une prime d'apport totale de 997.066,30 euros, en rémunération d'un apport en nature de 27.366 actions de la société Le Palace (853 767 424 RCS Nantes). »

L'article 8 « Capital social » est désormais rédigé comme suit :

*« **ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL***

Le capital social est fixé à la somme de mille six cent trente-trois euros et soixante-dix centimes (1.633,70 €).

Il est divisé en seize mille trois cent trente-sept (16.337) actions d'une valeur nominale de dix centimes d'euros (0,10 €) chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, soit :

- *quinze mille quatre cent vingt-sept (15.427) actions ordinaires ; et*
- *neuf cent dix (910) actions de préférence de catégorie P (les « **AP** »).*

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

[…]

HUITIEME DÉCISION

Autorisation à donner au Président à l'effet de réaliser une augmentation de capital en faveur des salariés en application des articles L. 225-129-6 alinéa 2 et L. 225-138-1 du Code de commerce et des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport du Commissaire aux comptes, statuant en application des articles L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de commerce et des articles L. 3332-18 à 3332-24 du Code du travail, et du projet de décision en vue de :

- autoriser le Président, s'il le juge opportun, sur ses seules décisions, à augmenter le capital social en une ou plusieurs fois par l'émission d'actions de numéraire réservées aux salariés de la Société et des sociétés qui lui sont liées adhérents au plan d'épargne d'entreprise de la Société,
- supprimer en faveur de ces personnes le droit préférentiel de souscription aux actions qui pourront être émises en vertu de la présente autorisation,
- fixer à 18 mois à compter de la présente décision la durée de validité de cette autorisation,
- limiter le montant nominal maximum de la ou des augmentations pouvant être réalisées par utilisation de la présente autorisation à un pour cent (1 %) du montant du capital social atteint lors de la décision du Président de réalisation de cette augmentation,
- décider que le prix des actions à souscrire sera déterminé conformément aux méthodes objectives retenues en matière d'évaluation d'actions en tenant compte, selon une pondération appropriée de la situation nette comptable, de la rentabilité et des perspectives

d'activité de l'entreprise. A défaut, le prix de cession sera déterminé en divisant par le nombre de titres existants le montant de l'actif net réévalué d'après le bilan le plus récent. Le Président a tous pouvoirs pour procéder aux évaluations ci-dessus afin d'arrêter, à chaque exercice sous le contrôle des Commissaires aux comptes, le cas échéant, le prix de souscription,

- conférer tous pouvoirs au Président pour mettre en œuvre la présente autorisation, prendre toutes mesures et procéder à toutes formalités nécessaires,

décide, à l'unanimité, de <u>rejeter</u> ce projet de décision.

<u>NEUVIEME DÉCISION</u>
Refonte des statuts de la Société

En conséquence de l'adoption de tout ce qui précède et notamment (i) de la création des actions de préférence AP et (ii) de la réalisation de l'Augmentations de Capital, la collectivité des associés, connaissance prise du rapport du Président et du projet des statuts refondus de la Société figurant en **<u>Annexe 1</u>** des présentes, décide de procéder à une refonte globale des statuts de la Société et d'adopter, article après article, puis dans son ensemble lesdits nouveaux statuts de la Société.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

[…]

<u>ONZIEME DÉCISION</u>
Pouvoirs pour les formalités

La collectivité des associés donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie certifiée conforme des présentes décisions unanimes, à l'effet de procéder à toutes formalités légales requises et notamment de publicité, de dépôt ou autres, partout où besoin sera.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

* * *

Extrait certifié conforme par le Président :

DocuSigned by:
Benoit de la Celle
32C9A3DB9C704D8...

M. Benoit de la Celle

_icilundi

Société par actions simplifiée au capital de 1.633,70 euros

Siège social : 4 rue Voltaire – 44000 Nantes

894 455 609 RCS Nantes

STATUTS

Refonte des statuts par décisions unanimes des associés en date du 30 novembre 2022

Certifiés conformes par le Président

DocuSigned by:
Benoit de la Celle
E2A762837F79448...

STATUTS

TITRE I
FORME – DENOMINATION – SIEGE – DUREE – OBJET

ARTICLE 1 – FORME

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions légales et règlementaires applicables et par les stipulations des présents statuts (les « **Statuts** »).

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Sauf stipulation contraire, dans le cas où la Société comporte plusieurs associés, les droits et attributions de l'associé unique sont dévolus aux associés, et inversement.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions mais peut néanmoins procéder aux offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs telles que définies à l'article L411-2 du Code monétaire et financier.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L211-2 du Code monétaire et financier donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La prise de participation, la détention et la gestion d'actions ou de parts sociales, dans toutes sociétés constituées ou à constituer sous quelque forme que ce soit, industrielles, commerciales, financières, agricoles, immobilières ou autres ;
- L'activité de conseil, de formation et de prestations de services aux entreprises et porteurs de projets ;
- Et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à son objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : « **_icilundi** »

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'indication du montant du capital social, du siège social et du numéro d'identification que la Société a reçu par le greffe du tribunal auprès duquel elle est immatriculée à titre principal.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est établi à :

4 rue Voltaire – 44000 Nantes

Il peut néanmoins être transféré en tout autre endroit de la même commune par décision du Président qui est habilité à modifier les Statuts en conséquence, sous réserve de ratification par la prochaine décision collective, et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DURÉE DE LA SOCIÉTÉ

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par les associés.

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

TITRE II
APPORTS – CAPITAL – ACTIONS

ARTICLE 7 – APPORTS

Les apports faits par les associés à la constitution de la Société ont tous été des apports de numéraire, intégralement libérés, d'un montant total de mille (1.000) euros, libérés en intégralité.

Par décisions unanimes des associés en date du 30 novembre 2022, le capital social a été augmenté d'un montant de 633,70 euros par émission de (i) 5.427 actions ordinaires nouvelles et (ii) 910 actions de préférence AP nouvelles, d'une valeur nominale de 0,10 euro chacune, assortie d'une prime d'apport totale de 997.066,30 euros, en rémunération d'un apport en nature de 27.366 actions de la société Le Palace (853 767 424 RCS Nantes). L'identité des apporteurs en nature, l'évaluation de l'apport effectué par chacun de ceux-ci et le nombre d'actions remises en contrepartie de l'apport figurent en Annexe 1 des présents statuts.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille six cent trente-trois euros et soixante-dix centimes (1.633,70 €).

Il est divisé en seize mille trois cent trente-sept (16.337) actions d'une valeur nominale de dix centimes d'euros (0,10 €) chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, soit :

- quinze mille quatre cent vingt-sept (15.427) actions ordinaires ; et
- neuf cent dix (910) actions de préférence de catégorie P (les « **AP** »).

ARTICLE 9 – MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social ne peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi que par une

décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant sur rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire, y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, les associés (s'ils sont plusieurs) ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis.

Toutefois les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi, pour l'opération envisagée.

En tout état de cause, les actions nouvelles de numéraire souscrites lors d'une augmentation de capital doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 10 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Tout associé peut, dans le respect de la règlementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous formes d'avances en comptes courants.

Les conditions et les modalités de ces avances sont déterminées par l'associé unique ou la collectivité des associés.

ARTICLE 11 – FORME DES VALEURS MOBILIERES

Les valeurs mobilières émises par la Sociétés sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites sur un compte ouvert dans les livres de la Société.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

12.1 Généralités

Sous réserve des caractéristiques des AP, chaque action donne droit dans les bénéfices, les réserves et de manière générale dans l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions et les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Par ailleurs, à chaque action est attachée une voix à prendre en compte pour toute décision à adopter par la collectivité des associés, de sorte que le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion du nouvel associé aux Statuts et aux décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou en cas d'échange, d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autres, les titulaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit, ces derniers devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

12.2 Actions de préférence de catégorie P

Les AP confèrent à leurs propriétaires, en complément des droits attachés aux actions ordinaires, les droits particuliers décrits en Annexe 12.2.

Les droits particuliers attachés aux AP ne pourront être modifiés qu'après approbation des titulaires d'AP réunis en assemblée spéciale et statuant à la majorité simple.

ARTICLE 13 – DEMEMBREMENT ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

En cas de démembrement du droit de propriété des actions, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions autres que celle concernant l'affectation des résultats, qui est réservée au seul usufruitier.

À l'égard de la Société, les actions sont indivisibles. En conséquence, les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter aux assemblées par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale.

En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé.

ARTICLE 14 – TRANSFERT DES ACTIONS

Le transfert des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement, lequel est inscrit sur le registre des mouvements de titres tenu par la Société.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Les actions émises à l'occasion d'une augmentation de capital sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Tous les transferts d'actions s'effectuent librement, sous réserve d'éventuels accords extra-statutaires.

ARTICLE 15 – NANTISSEMENT DES ACTIONS

Tout associé peut librement nantir les actions qu'il détient dans la société, sous réserve de l'accord unanime de la collectivité des associés.

TITRE III
DIRECTION ET REPRESENTATION – CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 16 – PRÉSIDENT

Article 16.1 Qualité - Responsabilités

La Société est représentée, gérée et administrée par un président (le « **Président** ») personne physique ou morale, ayant ou non la qualité d'associé de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Lorsque le Président est une personne morale, ladite personne morale est représentée par son ou ses représentants légaux.

Article 16.2 Nomination - Durée des fonctions - Rémunération

Le Président est nommé avec ou sans limitation de durée par la collectivité des associés statuant à la majorité simple.

La collectivité des associés fixe, le cas échéant, le montant et les modalités de sa rémunération, à la majorité simple.

Les dépenses exposées par le Président et nécessitées par l'exercice de son mandat sont remboursables sur justificatifs.

Article 16.3 Cessation des fonctions

Le mandat du Président prend fin immédiatement dans les cas suivants :

- en cas de démission du Président, celle-ci devant être notifiée par écrit à la Société avec un préavis de trois (3) mois ;
- en cas de décès du Président, lorsque le Président est une personne physique, ou de radiation du registre du commerce et des sociétés, lorsque le Président est une personne morale ;
- en cas d'incapacité du Président, lorsque le Président est une personne physique, ladite incapacité étant définie comme le sont les invalidités du 1er groupe par l'article L341-4 du Code de la Sécurité Sociale ;

- en cas de décision judiciaire passée en force de chose jugée interdisant au Président de diriger, de gérer ou d'administrer une société commerciale ;
- en cas de révocation du Président par une décision des associés, la révocation sans juste motif pouvant donner lieu à l'octroi de dommages et intérêts ;
- en cas de révocation judiciaire du Président ; ou
- en cas de dissolution ou de transformation de la Société.

Article 16.4 Pouvoirs

Le Président représente et dirige la Société et est investi, pour ce faire, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de son objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi, les règlements et les présents statuts aux associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins que la Société ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des présents Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer ses pouvoirs, avec faculté de subdélégation, et notamment le pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, pour des objets déterminés.

ARTICLE 17 – DIRECTEUR GENERAL

Article 17.1 Désignation

La collectivité des associés peut désigner, sur proposition du Président, une personne morale ou une personne physique aux fins d'assister le Président en qualité de directeur général (le « **Directeur Général** »).

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Article 17.2 Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonction, sauf décision contraire de la collectivité des associés.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif ne soit nécessaire par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le mandat du Directeur Général prend fin immédiatement dans les cas suivants :

- en cas de démission du Directeur Général, celle-ci devant être notifiée par écrit à la Société avec un préavis de trois (3) mois ;
- en cas de décès du Directeur Général, lorsque le Directeur Général est une personne physique, ou de radiation du registre du commerce et des sociétés, lorsque le Directeur Général est une personne morale ;
- en cas d'incapacité du Directeur Général, lorsque le Directeur Général est une personne physique, ladite incapacité étant définie comme le sont les invalidités du 1er groupe par l'article L341-4 du Code de la Sécurité Sociale ;

- en cas de décision judiciaire passée en force de chose jugée interdisant au Directeur Général de diriger, de gérer ou d'administrer une société commerciale ;
- en cas de révocation du Directeur Général par une décision des associés ;
- en cas de révocation judiciaire du Directeur Général; ou
- en cas de dissolution ou de transformation de la Société.

Article 17.3 Rémunération

La rémunération éventuelle du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination. Celui-ci aura droit au remboursement des frais engagés dans l'intérêt social, sur justificatifs.

Article 17.4 Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure de la collectivité des associés, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus aux associés par les dispositions légales, règlementaires ou statutaires.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins que la Société ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Directeur Général peut déléguer ses pouvoirs, avec faculté de subdélégation, notamment le pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, pour des objets déterminés.

ARTICLE 18 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions désignées à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article sous les sanctions prévues à ce même article.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article au Président.

ARTICLE 19 – COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Lorsqu'il a été constitué un comité social et économique (CSE), les délégués de ce comité, désignés conformément aux dispositions du code du travail, exercent leurs droits définis par le code du travail auprès du Président.

Le comité social et économique est informé des décisions collectives des associés en même temps et selon les mêmes formes que les associés.

TITRE IV

DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 20 – DECISIONS RELEVANT DE LA COMPETENCE DES ASSOCIES

L'associé unique ou la collectivité des associés sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- Toute décision relevant de l'article L. 227-19 du Code de commerce ;
- Toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
- Modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations consenties dans les conditions légales), amortissement et réduction ;
- Modification des Statuts, sauf transfert du siège social dans la même commune ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- Transformation de la Société ;
- Dissolution de la Société ;
- Nomination, rémunération, révocation et renouvellement du mandat du Président ;
- Nomination, rémunération, révocation et renouvellement du mandat du Directeur Général ;
- Nomination et révocation des Commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ; et
- Nomination du liquidateur et des décisions relatives aux opérations de liquidation, après vote de la dissolution de la société.

ARTICLE 21 – REGLES RELATIVES AUX DECISIONS PRISES PAR L'ASSOCIE UNIQUE

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre côté et paraphé.

L'associé unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation des comptes annuels, peut à toute époque prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et les règlements relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

ARTICLE 22 – RÈGLES RELATIVES AUX DECISIONS PRISES PAR LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

Article 22.1 Règles de majorités des décisions prises en assemblée ou par consultation écrite

22.1.1 Décisions prises à l'unanimité

Les décisions suivantes requièrent l'unanimité des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés :

- Toute décision relevant de l'article L. 227-19 du Code de commerce ;
- Nantissement des actions de la Société ;
- Toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ; et
- Dissolution de la Société.

22.1.2 Décisions prises à la majorité qualifiée (décisions extraordinaires)

Les décisions suivantes sont prises par la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés :

- Modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations consenties, dans les conditions légales), amortissement et réduction ;

- Modification des Statuts, sauf transfert du siège social ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs ; et
- Transformation de la Société.

22.1.3 Décisions prises à la majorité simple (décisions ordinaires)

Les décisions qui ne requièrent ni l'unanimité ni la majorité des deux tiers sont prises par la collectivité des associés statuant à la majorité simple des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés, et notamment :

- Nomination, rémunération, révocation et renouvellement du mandat du Président et du Directeur général ;
- Nomination et révocation des Commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ; et
- Nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

Article 22.2 Modes de consultation des associés

Les décisions collectives des associés sont prises :

1) En assemblée :

   L'assemblée est convoquée par le Président ; cette convocation peut être réalisée par tous moyens, y compris par courrier électronique, huit (8) jours avant la date de la réunion.

   Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion.

   Toutefois, un ou plusieurs associés disposant de plus de 5 % du capital peuvent demander la convocation d'une assemblée.

   La convocation est accompagnée de tous les documents permettant l'information des associés.

   Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

   Néanmoins, les associés peuvent s'exprimer par tous moyens de communication et notamment par vidéo, courrier électronique, télécopie, etc.

   L'assemblée est présidée par le Président de la Société ; à défaut elle élit son président.

   L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

   À chaque assemblée est tenue une feuille de présence, sauf signature de tous les associés du procès-verbal, et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

   L'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés représentent la moitié des droits de vote.

2) Ou par consultation écrite :

   En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens.

   Les associés disposent d'un délai minimal de trois (3) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par tous moyens, y compris par

courrier électronique.

3) Ou par acte sous-seing privé :

La décision des associés peut aussi s'exprimer sous forme d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

En tout état de cause, chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou en étant représenté par un mandataire.

Les décisions des associés, quelle que soit la modalité de consultation utilisée, sont constatées par des procès-verbaux établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 22.3 Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, ce ou ces rapports doivent être communiqués aux associés au plus tard à la date de la prise des décisions, la consultation par correspondance ou la signature de l'acte sous-seing privé.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant, prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE V
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 23 – APPROBATION DES COMPTES

Article 23.1 Etablissement et approbation des comptes

Le rapport de gestion, les comptes annuels et, le cas échéant, le rapport de gestion du groupe et les comptes consolidés, sont arrêtés par le Président.

Les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, sont approuvés par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, connaissance prise du rapport de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes, dans un délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 23.2 Affectation et répartition des résultats

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou la collectivité des associés décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation

à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou la collectivité des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

En tout état de cause, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant des acomptes sur dividendes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être réalisée lorsque les capitaux propres de la Société sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs à la moitié du capital social augmenté des réserves.

Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs.

ARTICLE 24 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, l'associé unique ou la collectivité des associés est libre de procéder à une telle désignation.

Les commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 25 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique ou la collectivité des associés.

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés dans les conditions prévues en Annexe 12.2.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.